

Bruxelles, le 3 octobre 2016  
(OR. en)

12717/16

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2016/0225 (COD)**

---

**ASIM 125  
RELEX 803  
CODEC 1348**

#### **NOTE**

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et modifiant le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil (première lecture) - Débat d'orientation

---

#### **1. Toile de fond**

En 2015, l'UE a été confrontée à une situation complexe et sans précédent, provoquée par des flux migratoires massifs. Cette situation a entraîné différentes réactions sur les plans législatif et opérationnel, qui visaient notamment à renforcer les contrôles aux frontières extérieures et à améliorer la gestion des flux migratoires.

Dans ce contexte, il a été jugé que la **réinstallation** constituait l'une des solutions pour améliorer la gestion des flux migratoires, en permettant une admission légale et organisée des candidats à l'asile se trouvant en dehors de l'UE. Dans ce domaine, il y lieu de rappeler plusieurs initiatives:

- En juin 2015, la Commission a publié une recommandation<sup>1</sup> concernant un programme européen de réinstallation, qui a été approuvé en juillet 2015 sous la forme de **conclusions des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil**,<sup>2</sup> en vertu desquelles il a été décidé de réinstaller, au moyen de mécanismes multilatéraux et nationaux, 22 054 personnes déplacées ayant manifestement besoin d'une protection internationale. Les régions prioritaires recensées en vue de la réinstallation étaient l'Afrique du Nord, le Proche-Orient et la Corne de l'Afrique. Au 26 septembre 2016, 10 695 personnes<sup>3</sup> provenant principalement de Turquie, du Liban et de Jordanie, ont été réinstallées au titre de ce mécanisme de réinstallation. Ces personnes ont été accueillies par 21 États de réinstallation.
  
- La **déclaration UE-Turquie**<sup>4</sup> qui a fait l'objet d'un accord le 18 mars 2016, stipulait que *"pour chaque Syrien renvoyé en Turquie au départ des îles grecques, un autre Syrien sera réinstallé de la Turquie vers l'UE, en tenant compte des critères de vulnérabilité des Nations unies"* (mécanisme "un pour un"). Il était aussi clairement précisé que la réinstallation devrait dans un premier temps être mise en œuvre en honorant les engagements susmentionnés pris en juillet 2015. La priorité serait donnée aux migrants qui ne sont pas déjà entrés, ou n'ont pas tenté d'entrer, de manière irrégulière sur le territoire de l'UE. À la date du 26 septembre 2016, 1614 personnes ont été réinstallées de la Turquie vers l'UE au titre du mécanisme "un pour un".
  
- La déclaration UE-Turquie prévoyait également un **programme d'admission humanitaire volontaire** à activer une fois que les franchissements irréguliers entre la Turquie et l'UE prendraient fin ou tout au moins que leur nombre aurait été substantiellement et durablement réduit. L'objectif de ce mécanisme est de dissuader les migrants et les demandeurs d'asile de chercher à pénétrer clandestinement sur le territoire de l'UE et de rétablir un système d'admission légale et organisée. Des instructions permanentes en vue de la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie ont été ensuite arrêtées par l'UE et font actuellement l'objet de négociations avec la Turquie.<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Doc. 9376/15 + ADD 1

<sup>2</sup> Doc. 11130/15

<sup>3</sup> Ce chiffre inclut le mécanisme "un pour un" appliqué avec la Turquie.

<sup>4</sup> Communiqué de presse 144/16

<sup>5</sup> Doc. 8366/16

- Enfin, le 29 septembre 2016, **le Conseil a adopté une décision**<sup>6</sup> visant à rendre 54 000 places, sur les 160 000 initialement prévues pour la relocalisation, disponibles aux fins de l'admission légale de Syriens en provenance de Turquie dans l'UE , au moyen de la **réinstallation**, de l'admission à titre humanitaire, ou d'autres filières légales (visas humanitaires, bourses d'études, regroupements familiaux, etc.). Ainsi, les États membres sont en mesure de retrancher du nombre de demandeurs à relocaliser, le nombre de Syriens réinstallés sur leur territoire depuis la Turquie. Ces chiffres viendraient s'ajouter aux engagements mis en œuvre au titre des conclusions du 20 juillet 2015 sur la réinstallation.

## **2. Nouvelle proposition: motivation et principaux éléments**

La **proposition établissant un cadre pour la réinstallation**<sup>7</sup> présentée par la Commission en juillet 2016 vise à favoriser la politique de l'Union en la matière et à doter l'Union d'une approche collective et harmonisée comportant une procédure unifiée, réduisant ainsi les divergences entre les pratiques nationales de réinstallation. À cet effet, elle se fixe pour objectif d'établir un cadre de l'Union pour la réinstallation de personnes ayant besoin d'une protection internationale. La proposition prend la forme d'une réponse structurée de l'UE en matière de réinstallation, qui diffère des mesures spécifiques adoptées jusqu'ici et tient compte des besoins découlant de la crise au Proche-Orient et de la nature particulière des relations de l'UE avec la Turquie.

La proposition définit un cadre au sein duquel des objectifs opérationnels doivent être fixés sur une base annuelle. Ces objectifs opérationnels devraient également tenir compte des besoins spécifiques au niveau régional.

La Commission a proposé que les objectifs opérationnels annuels et la répartition entre les États membres soient fixés par le Conseil. Un soutien financier substantiel au titre du budget de l'UE est par ailleurs prévu (10 000 euros par personne réinstallée).

---

<sup>6</sup> Décision (UE) 2016/... du Conseil du ... modifiant la décision (UE) 2015/1601 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (non encore publiée au JO

<sup>7</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et modifiant le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil (11313/16)

Cette nouvelle proposition de la Commission repose sur le postulat selon lequel, afin de trouver les solutions cohérentes nécessaires sur le long-terme dans ce domaine, l'UE devrait adopter une approche commune en matière de réinstallation.

Le texte de la proposition a été présenté par la Commission au cours de la réunion du groupe "Asile" du 29 septembre et un premier échange de vues est intervenu. D'une manière générale, la proposition a recueilli l'adhésion des délégations, mais de graves préoccupations ont été exprimées sur certains points, tels que le caractère obligatoire des programmes de réinstallation, la base juridique de l'acte proposé ou l'insertion, parmi les catégories susceptibles de bénéficier de la réinstallation., des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays .

### **3. Questions posées en vue du débat**

1. À lumière des considérations qui précèdent, les ministres considèrent-ils que le cadre de réinstallation proposé par la Commission, lequel prévoit un rôle important pour le Conseil, constitue une contribution appropriée à la politique migratoire de l'UE?
2. Quels éléments spécifiques de la proposition de la Commission les ministères jugent-ils satisfaisants et quels sont les éléments qui, à leurs yeux, nécessiteraient un examen plus approfondi?